

dans certains cas, l'application rigoureuse de cette disposition a donné lieu à de véritables difficultés, peut-être à la souffrance. Nous l'avons appliqué rigoureusement, monsieur le président, et je ne connais pas d'exception jusqu'ici. Néanmoins, des cas m'ont été présentés par des honorables députés, y compris celui de Comox-Alberni...

M. FULTON: et celui de Kamloops.

L'hon. M. HARRIS: ...l'honorable député de Kamloops et plusieurs autres. Nous en sommes venus à la conclusion que, eu égard à la situation actuelle en Chine et au désir connu des parents d'avoir leurs enfants avec eux, nous étudierons les cas des enfants non mariés de plus de vingt et un ans jusqu'à vingt-cinq, afin de voir si les circonstances motivent leur entrée au pays pour les raisons que j'ai énoncées.

Comme vous l'avez sans doute remarqué, aux termes des règlements et de la politique actuelle, telle qu'elle a été exposée par M. Harris à la Chambre en juin 1951, le Gouvernement a déjà pris des dispositions appropriées pour corriger la situation qui existait à l'égard des enfants nés entre 1931 et 1947, alors que, d'après M. Kelly, il était "impossible" aux personnes d'origine chinoise domiciliées au Canada de se faire naturaliser à cause de la disposition que renfermait le décret C.P. 1378.

Vous avez eu, pour la plupart, honorables sénateurs, l'occasion de discuter certains cas particuliers avec les hauts fonctionnaires de la division de l'Immigration et peut-être n'avez-vous pas toujours obtenu des résultats favorables, mais, par contre, je suis sûr que vous avez obtenu de ces fonctionnaires la plus entière collaboration et, certes, ils ne vous ont pas donné l'impression qu'ils étaient partiels de quelque façon que ce soit. Je déplore que l'énoncé que nous venons d'entendre renferme certaines allégations de suspicion, de partialité et de manque de collaboration de la part de notre personnel.

A entendre M. Kelly, on aurait pu avoir l'impression que seules les personnes d'origine chinoise se voient refuser l'entrée au pays. Comme les honorables sénateurs le savent parfaitement, en raison même de l'application de la loi et des règlements relatifs à l'immigration, la faveur d'entrer au Canada doit parfois être refusée, et pour cause, non seulement aux personnes d'origine chinoise, mais aussi à des personnes d'autres origines. Une autre impression qu'on a pu garder après avoir entendu les observations formulées ici aujourd'hui, c'est que, en dépit des règlements qui autorisent l'admission de personnes d'origine chinoise, très peu d'entre elles sont admises à cause de l'attitude des fonctionnaires de l'Immigration. Il va sans dire qu'une telle impression n'est pas confirmée par les faits; depuis quelques années, en effet, on a accordé chaque année à plusieurs centaines de personnes venant de Chine des visas en vue de leur admission au pays: 1,741 en 1950, 2,697 en 1951 et 2,313 en 1952.

En 1951, nos divers fonctionnaires en poste au Canada ont été saisis de 3,549 demandes relatives à 4,739 personnes et, au cours de la même période, 363 demandes à l'égard de 450 personnes ont été refusées; tandis qu'en 1952, alors qu'on a soumis 2,655 demandes à l'égard de 3,390 personnes, 317 demandes visant 370 personnes n'ont pas été approuvées. Toutes ces demandes qui ont été refusées ne visaient pas toutes les fils et les filles de citoyens canadiens d'origine chinoise. Il y avait des demandes à l'égard d'autres personnes qui n'étaient pas admissibles aux termes des règlements ni de la politique du Gouvernement.

Comment peut-on croire que pour des motifs de partialité, un fonctionnaire refuserait certaines demandes lorsque, en réalité, il ne connaît ni le requérant vivant au Canada ni l'immigrant éventuel? Comment peut-on croire que, volontairement et de mauvaise foi, on refuserait l'aspirant "A", tandis qu'on accorderait un visa à l'aspirant "B"?